

Portant autorisation pour la mise en service d'une grue, sur le chantier de construction d'un immeuble de 29 logements au 368 Rue Bayard

Le Maire de la commune de RIVES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-5, portant sur la police municipale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2, portant sur la Police de la circulation et du stationnement,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 571-1 à L 571-26,

Vu le code de la Santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1 et L 1312-2, L 1421-4, L 1422-1 et R 1336-6 à R 1336-10,

Vu le règlement sanitaire départemental du 19 novembre 1980, modifié par l'arrêté préfectoral n°81-8437 du 24 septembre 1981.

Vu Arrêté Préfectoral n°97-5123 du 31 juillet 1997 et de son annexe R48-2, R48-3 et R48-3 du code de la santé publique, issus du décret 95-408 du 18 avril 1995.

Vu l'arrêté municipal n° 2017- 215 du 19 mai 2017 portant réglementation des implantations des appareils de levage sur le territoire de la commune de Rives.

Vu l'arrêté n° 795 du 14/11/2025 portant autorisation de montage d'une grue afin de réaliser des travaux de construction de 29 logements situés 368 Rue Bayard – 38140 Rives, pour le compte de SCCV RIVES BAYARD

Vu le rapport de vérification des appareils et accessoires de levage du 03/12/2025.

Considérant la demande présentée par l'entreprise SK BATIMENT, représentée par M. YAYVA Kamil, sise 147 Rue Jean Jaurès à RIVES (38140), qui sollicite l'autorisation de mise en service d'une grue afin de réaliser des travaux de construction.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité, la sûreté et la commodité de passage et du stationnement dans les rues, places et autres lieux publics,

Considérant les dangers potentiels présentés par l'installation d'engin de levage en bordure des voies publiques,

ARRETE

Article 1 : OBJET

A la suite du rapport de vérification des appareils et accessoires de levage du 03/12/2025, la société SK BATIMENT est autorisée à mettre en service la grue à tour de marque POTAİN, type MOT 189, en vue des travaux pour la construction d'un immeuble de 29 logements à 368 Rue Bayard à RIVES (38140).

Article 2 : Durée

Cette autorisation temporaire est délivrée à la société SK BATIMENT à compter de ce jour et pour 6 mois.

Article 3 : Prescriptions administratives

Les appareils visés par le présent arrêté sont installés et utilisés sous la responsabilité de l'entreprise.

Toute modification dans les conditions d'implantation, les caractéristiques d'installation et les conditions de fonctionnement de l'appareil doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée dans les mêmes formes après avis du service réglementation. Si ces conditions n'étaient pas respectées, l'administration municipale pourrait prendre à l'encontre de l'entreprise des mesures pouvant aller jusqu'au démontage complet de l'appareil aux frais de cette dernière.

Article 4 : Prescription techniques

L'entreprise devra se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par tous les règlements et normes en vigueur auxquelles doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, ainsi que le démontage des appareils de levage visés par le présent arrêté.

a) La stabilité doit être constamment assurée au moyen des dispositifs prévus par le constructeur de l'appareil, à l'exclusion de tout autre moyen.

b) Toutes dispositions doivent être prises afin que les eaux ne ravinent pas le sol sur lequel prennent appui l'appareil et ses accessoires.

c) Un anémomètre permettant de mesurer la vitesse instantanée du vent sera installé sur l'engin de levage. Les données de l'anémomètre devront être transmises instantanément en un point, permettant depuis le niveau du sol, leur consultation par toute personne ayant autorité pour le faire. L'utilisation de l'appareil devra être interrompue dès que la vitesse du vent atteindra les valeurs limites définies comme suit :

- Lorsque la vitesse instantanée du vent est inférieure à 72 km/h, la vitesse limite d'utilisation sera celle indiquée par le constructeur. Toutefois, une pré-alarme constituée par un clignotant lumineux devra se déclencher dès que le vent aura atteint 60 km/h.
- Lorsque la vitesse instantanée au vent est égale ou supérieure à 72 km/h, une alarme constituée par un klaxon puissant devra se déclencher, l'appareil sera placé en girouette et les avertisseurs sonores devront être débranchés.

d) Les aires d'évolutions des appareils implantés à proximité l'un de l'autre devront répondre à la circulaire du 9 juillet 1987 du ministère des affaires sociales et de l'emploi :

- La distance minimale entre deux fûts est au moins égale à la longueur, augmentée de deux mètres, de la flèche la plus basse qui serait susceptible de rencontrer la tour de l'autre appareil ;
- La distance verticale entre les éléments les plus bas (crochet en position haute ou contrepoids) de l'appareil le plus élevé et les éléments les plus hauts de l'autre appareil, sera au minimum de deux mètres ;
- Tous les engins de levage seront placés sous la responsabilité d'un même chef de manœuvre.

e) Dans le cas où la flèche serait en girouette et si le contrepoids de l'appareil passe au-dessus de l'immeuble, la partie la plus basse de l'un de ces éléments devra survoler les œuvres les plus hautes de cet immeuble d'au moins deux mètres.

f) Le niveau de puissance acoustique des bruits émis dans l'environnement par les grues à tour ne doit pas excéder les valeurs limites indiquées dans l'arrêté du 12 mai 1997.

g) Les équipements particuliers de sécurité installés en application des règles en vigueur ou prescrites par toute autre administration ou organisme de prévention compétent et qui pourront être imposés par la municipalité devront être installés conformément aux données du constructeur et seront vérifiés dans les conditions prévues par l'arrêté du 9 juin 1983.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents et pourront être assortis le cas échéant d'une interdiction immédiate de fonctionner ou même d'une obligation de démontage immédiat, en cas d'urgence, en application des pouvoirs de police du maire, article L 131.2 du Code des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit à Monsieur le Maire de Rives. Cette démarche proroge d'autant le délai de recours contentieux.

Article 7 : Exécution

L'entreprise SK BATIMENT Le Directeur Général des Services, la Brigade de gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rives le 15/12/2025

**Le Maire,
Julien STEVANT**